

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 6/11/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 6, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 6/11/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 6 NOVEMBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VAL-BRILLANT c. MÉTIVIER & ASSOCIÉS INC.** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28483)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **LES ÉDITIONS CHOUETTE (1987) INC., ET AL. c. HÉLÈNE DESPUTEUX** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28660)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28483

La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant v. Métivier & Associés Inc.

Business law - Tax law - Bankruptcy - Secured or unsecured claim - Trustee's decision rejecting security - Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 135(1) and (3) - Civil Code - Movable hypothec with delivery - Guaranteed investment certificates given as security for a loan - Funds held in a registered retirement savings plan ("RRSP") - Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2660, 2662, 2665, 2666, 2683, 2702, 2703 and 2709 - Registered retirement savings plan - Loan secured by funds held in an RRSP - Tax law - Prohibition on giving as security property held in an RRSP - Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 146(1), (12) and (13) - May a taxpayer give as security sums held in an RRSP? - Did the Court of Appeal err in finding that the Income Tax Act prohibited any hypothec on the sums of money or claims held in an RRSP? - May a federal taxation provision affect the validity of a security constituted pursuant to the provisions of the Civil Code of Québec? - Did the Court of Appeal err in finding that a movable hypothec with delivery could not be constituted in the case of a non-negotiable claim?

The bankrupt debtors Berthold Blouin and Chantal Bérubé owned some RRSPs in the Caisse populaire de Val-Brillant (the "Caisse populaire"); the RRSPs were composed of guaranteed investment certificates ("GICs"). During 1997, the bankrupt debtors took out loans with the Caisse populaire and offered the GICs as security through a movable hypothec with delivery because they were unable to cash their RRSPs as the GICs had not yet matured.

On November 19, 1997, the bankrupt debtors made an assignment of their property. On January 13, 1998, the Appellant sent the bankrupt debtors a notice of event of default and subsequently it repaid itself from the sums offered as security, and sent the balance of the claim to the trustee. The trustee disputed the validity of the hypothec.

Since the Respondent trustee disputed the hypothec granted by the bankrupt debtors, the Appellant moved in the Superior Court for a declaratory judgment validating the movable hypothec. The Superior Court allowed the motion, but this judgment was overturned on appeal because, in the opinion of the Court of Appeal, there had been no delivery sufficient to constitute a movable hypothec with delivery.

Registry number: 28483

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 2001

Counsel: P. Michel Bouchard and Christian Trépanier for the Appellant
Jean-Patrick Bédard for the Respondent

28483 La Caisse Populaire Desjardins de Val-Brilliant c. Métivier & Associés Inc.

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Créance garantie ou ordinaire - Décision du syndic rejetant la garantie - Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 135(1) et (3) - Code civil - Hypothèque mobilière avec dépossession - Certificats de dépôt à terme donnés en garantie d'un prêt - Fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») - Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2660, 2662, 2665, 2666, 2683, 2702, 2703 et 2709 - Régime enregistré d'épargne retraite - Prêt garanti par les fonds détenus dans un REÉR - Droit fiscal - Interdiction de donner en garantie des biens détenus dans un REÉR - Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 146(1), (12) et (13) - Un contribuable peut-il donner en garantie des sommes détenues dans un REÉR? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la Loi de l'impôt sur le revenu interdisait toute hypothèque sur les sommes d'argent ou créances détenues dans un REÉR? - Une loi fiscale fédérale peut-elle affecter la validité d'une garantie constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'on ne pouvait constituer une hypothèque mobilière avec dépossession dans le cas d'une créance non négociable?

Les débiteurs-faillis Berthold Blouin et Chantal Bérubé possèdent des REÉR auprès de la Caisse populaire de Val-Brilliant (la « Caisse populaire ») ; les REÉR sont constitués de certificats de dépôt à terme. Au cours de l'année 1997, les débiteurs-faillis contractent des emprunts auprès de la Caisse populaire et offrent les certificats de dépôt en garantie par le truchement d'une hypothèque mobilière avec dépossession, car ils ne peuvent encaisser leur REÉR puisque les dépôts à terme sont *non échus*.

Le 19 novembre 1997, les débiteurs-faillis font cession de leurs biens. Le 13 janvier 1998, l'appelante fait parvenir aux débiteurs-faillis un avis de déchéance du terme et, par la suite, elle se rembourse à même les sommes offertes garanties et elle envoie le reliquat au syndic. Le syndic conteste la validité de l'hypothèque.

Puisque le syndic-intimé conteste l'hypothèque consentie par les débiteurs-faillis, l'appelante s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir un jugement déclaratoire validant l'hypothèque mobilière. La Cour supérieure accueille la requête, mais ce jugement est infirmé en appel parce que, de l'avis de la Cour d'appel, il n'y avait pas eu dépossession permettant la constitution d'une hypothèque mobilière avec dépossession.

Origine: Québec

N° du greffe: 28483

Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 janvier 2001

Avocats: Mes P. Michel Bouchard et Christian Trépanier pour l'appelante
Me Jean-Patrick Bédard pour l'intimée

28660

Les éditions Chouette et al. v. Hélène Desputeaux

Property law - Copyright - Arbitration - Interpretation of various contracts by an arbitrator - Does the Court of Appeal judgment undermine the possibility of using arbitration in the field of intellectual property? - Does the Court of Appeal judgment significantly affect the stability of commercial arbitration awards by allowing substantive review of awards by the courts of ordinary law? Did the Court of Appeal err in ruling that s. 37 of the *Copyright Act* excludes from arbitration any dispute pertaining to a copyright issue?

In 1998, the Respondent and the Appellants Christine L'Heureux (the "Appellant L'Heureux") and Les Éditions Chouette ("the Appellant Chouette") formed a partnership for the purpose of creating books for children. The Appellant L'Heureux is the manager and majority shareholder of the Appellant Chouette. In the following year, the first books in the Caillou series were published. While the Respondent did the drawings for Caillou, the Appellant L'Heureux wrote the texts of the first eight books. Between May 5, 1989 and August 21, 1995, a number of contracts pertaining to the publication of books and derivative products were signed with the Appellant Chouette. All of these ten-year contracts were signed by the Respondent as author and by the Appellant L'Heureux as publisher. They were standard-form contracts based on an agreement between the *Association des éditeurs* [publishers' association] and the *Union des écrivains québécois* [Quebec writers' union]. The parties added only the details of specific concern to them.

On September 1, 1993, the parties signed an agreement licensing the use of the fictitious character Caillou. The Respondent and the Appellant L'Heureux are described in this contract as co-authors of the work consisting of a fictitious character known by the name of Caillou. They assign to the Appellant Chouette, but with the exception of the rights granted in the publishing contracts, some rights of reproduction, adaptation and registration as a trade mark or industrial design for the entire world without any stipulation as to duration.

The co-authors waived any claim whatsoever based on their moral right and they authorized the Appellant Chouette to award sub-licences to some third parties without their approval. On December 15, 1994, the parties signed a rider to the agreement of September 1st, that neither replaces nor repeals the publishing contracts but amends them in regard to the royalties payable to the co-authors. It is also agreed that henceforth the Respondent will be consulted on each of the projects concerning the licence for the use of Caillou and that, should she have to do some illustrations for one of these projects, a lump sum corresponding to the required work will be paid to her.

In October 1996, the Appellant Chouette, faced with problems in interpretation and application of the licensing agreement executed on September 1, 1993, filed a motion for declaratory judgment seeking a declaration that it had the power to exercise the reproduction rights. The Respondent then filed a motion objecting to the jurisdiction and seeking to have the parties sent before an arbitrator. The judge allowed the motion after finding that the existence and validity of the contract were not at issue. The arbitrator found that the Appellant Chouette held the reproduction rights it was seeking and that it was the only person authorized to use the character of Caillou in any form and any medium, provided that a court agreed the contracts were valid. The motion to set aside the arbitration award was dismissed. The appeal was allowed unanimously by the Court of Appeal.

Origin: Québec

Registry No.: 28660

Court of Appeal judgment: April 18, 2001

Counsel: Stéfán Martin and Sébastien Grammond for the Appellants
Normand Tamaro for the Respondent

28660

Les éditions Chouette et al c. Hélène Desputeaux

Droit des biens - Droit d'auteur - Arbitrage - Interprétation par un arbitre de divers contrats - Le jugement de la Cour d'appel met-il en doute la possibilité de recourir à l'arbitrage dans le domaine de la propriété intellectuelle? - Le jugement de la Cour d'appel affecte-t-il d'une manière significative la stabilité des sentences arbitrales commerciales en permettant une révision du fond des sentences par les tribunaux de droit commun? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'art. 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* a pour effet d'exclure du domaine de l'arbitrage tout litige lié à une question de droit d'auteur?

En 1998, l'intimée et les appelantes Christine L'Heureux (« appelante L'Heureux ») et les Éditions Chouette (« appelante Chouette »), s'associent en vue de créer des livres pour enfants. L'appelante L'Heureux est dirigeante et actionnaire majoritaire de l'appelante Chouette. L'année suivante sont publiés les premiers livres de la série Caillou. Alors que l'intimée dessine Caillou, l'appelante L'Heureux écrit les textes des huit premiers livres. Entre le 5 mai 1989 et le 21 août 1995, plusieurs contrats relatifs à la publication de livres et de produits dérivés sont conclus avec l'appelante Chouette. Tous ces contrats d'une durée de dix ans sont signés par l'intimée à titre d'auteur et par l'appelante L'Heureux à titre d'éditeur. Il s'agit de formules-types résultant d'une entente entre l'Association des éditeurs et l'Union des écrivains québécois. Les parties n'y ont ajouté que les particularités qui les concernent spécifiquement.

Le 1^{er} septembre 1993, les parties signent un contrat de licence d'exploitation du personnage fictif Caillou. L'intimée et l'appelante L'Heureux y sont décrites comme coauteurs de l'oeuvre consistant en un personnage fictif connu sous le nom de Caillou. Elles cèdent à l'appelante Chouette, à l'exclusion cependant des droits accordés dans les contrats d'édition, des droits de reproduction, d'adaptation et d'enregistrement en tant que marque de commerce ou dessin industriel, pour le monde entier sans aucune stipulation de durée.

Les coauteurs renoncent à exercer quelque revendication que ce soit basée sur leur droit moral et elles autorisent l'appelante Chouette à concéder à des tiers des sous-licences, et ce, sans leur approbation. Le 15 décembre 1994, les parties signent un avenant à l'entente du 1^{er} septembre qui ne remplace ni n'abroge les contrats d'édition mais modifie celle-ci quant aux redevances payables aux coauteurs. Il est aussi désormais convenu que l'intimée sera consultée pour chacun des projets concernant la licence d'exploitation de Caillou et que, dans le cas où elle aurait à réaliser des illustrations pour un de ces projets, un forfait correspondant au travail exigé lui sera payé.

En octobre 1996, l'appelante Chouette, confrontée à des difficultés d'interprétation et d'application du contrat de licence d'exploitation conclu le 1^{er} septembre 1993, présente une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer qu'elle a le pouvoir d'exploiter les droits de reproduction. L'intimée forme alors une requête en exception déclinatoire visant à renvoyer les parties devant un arbitre. Le juge y fait droit après avoir constaté que l'existence et la validité du contrat ne sont pas en cause. L'arbitre conclut que l'appelante Chouette détient les droits de reproduction recherchés et qu'elle est la seule personne autorisée à utiliser le personnage de Caillou sous toute forme et tout support, à la condition qu'un tribunal judiciaire convienne de la validité des contrats. La requête en annulation de la sentence arbitrale est rejetée. L'appel est accueilli à l'unanimité par la Cour d'appel.

Origine: Québec

N° du greffe: 28660

Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 avril 2001

Avocats: Mes Stéfán Martin et Sébastien Grammond pour les appelantes
Me Normand Tamaro pour l'intimée
